

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIÈRES DESMAREST

PONTARCHER RN 31- BP 2
02290 Ressons-le-Long

Références : DESM23Rvi_076
Code AIOT : 0005107347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement SABLIÈRES DESMAREST implanté lieu-dit Proche le Bac 02290 Fontenoy. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été conduite dans le cadre de la finalisation de l'étude d'un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation relative à une prolongation d'autorisation.

Par ailleurs, le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments vient en application de l'article 117 de la loi Antigaspiage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments notamment au moyen de registres internes plus détaillés (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement), et d'outils numériques dont le Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets.

Etant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, le contrôle s'inscrit dans le cadre de 2 actions nationales qui visent à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES DESMAREST
- lieu-dit Proche le Bac 02290 Fontenoy
- Code AIOT : 0005107347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIERES DESMAREST est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Fontenoy. Elle est également autorisée à remettre en état son fond de fouille par apport de déchets inertes externes à la carrière.

L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par :

- arrêté préfectoral (AP) n° IC/2013/046 du 26 mars 2013 autorisant la société CARRIÈRES DESMAREST à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fontenoy jusqu'au 26 mars 2023,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° IC/2016/031 du 1er mars 2016 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société CARRIÈRES DESMAREST sur le territoire de la commune de Fontenoy.

Une demande de prolongation est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières
- Remblaiement
- Qualité des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.4	/	Sans objet
9	Portail	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.13.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Montant garanties financières	AP Complémentaire du 01/03/2016, article 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.1	/	Sans objet
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.5	/	Sans objet
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.7	/	Sans objet
6	Remblaiement de la carrière bis	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet
7	Remblaiement de la carrière ter	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
8	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer les conditions d'information avec lesquelles il accepte des déchets inertes en remblaiement de sa carrière.

Il doit justifier toujours disposer d'une évaluation du potentiel polluants des déchets accueillis (fait susceptible de suite).

Des observations sont émises, l'exploitant est prié de les prendre en compte.

Son registre devra être complété en fonction des attendus du RNDTS qui devra être renseigné à partir du 01/05/2023 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Montant garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2016, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières prescrites par l'article 4.6 de l'arrêté n°IC/2013/046 du 26 mars 2013 est remplacé comme suit : 1ère période quinquennale : 72297 € 2 dernières années : 60697 €
Constats : Le 29/09/2022, l'exploitant a fourni un acte de cautionnement solidaire délivré par la société ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS (MADRID – LEVALLOIS-PERRET). L'acte est daté du 27/09/2022, est valide du 01/09/2022 au 31/08/2024 et porte sur la somme de 76 050 €. A suivre, la vérification de l'actualisation de la somme à la fiche suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6. 2.1.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes. 2.1.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. 2.1.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
Constats : Contexte : L'exploitation de la carrière a débutée tardivement, l'exploitant en a averti le préfet le 22/03/2016. L'exploitant avait alors remis une attestation de garanties financières ALTRADIUS valide du 01/03/2016 au 28/02/2021. L'exploitant n'avait pas renouvelé sa garantie en temps prescrit, après plusieurs relances de l'inspection, il a fourni l'attestation mentionnée à la fiche précédente. A noter, que parallèlement, l'exploitant a déposé une demande de prolongation qui propose de nouvelles garanties financières actualisées en fonction de l'état actuel de la carrière : ce volet sera très prochainement instruit. La valeur proposée pour 2023 (75 824 €) est proche de celle actuellement en place (76 050 €). Vérification de l'actualisation des garanties financières : Nous sommes dans la 2e période d'exploitation, la somme prescrite, avant actualisation, est de 60 697 €. La somme actualisée, à la date de l'acte de cautionnement devrait être de : $GFA_{Act} = TP01_{Act} / TP01_{AP} \times ((1 + TVA_{Act}) / (1 + TVA_{AP})) \times 60\,697 \text{ €}$ Avec TP01 Act = TP01 de mai 2022 soit 127,3 TP01 AP = TP01 de novembre 2015 soit 101,6 TVA Act = 0,200 TVA AP = 0,200 Soit des garanties financières de $= 1,253 \times 60\,697 = 76\,050 \text{ €}$ (somme actuellement en place).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.1 - La méthode d'exploitation est la suivante : -la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ; -l'exploitation se fait partiellement en eau, uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ; -le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ; -l'extraction est interdite en cas de crue. 3.5.2 – Epaisseur d'extraction Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 3,5 m. Le front a une pente maximum de 45°. La cote minimale d'extraction est de 34,92 m NGF.
Constats : Décapage conforme. Merlons de taille et volume réduits (une phase vient d'être remise en état), majoritairement parallèles à l'Aisne. Pas de rabattement de nappe visible ou même nécessaire. La pelle hydraulique présente sur site dispose d'un godet (rétro) mais a priori l'exploitation est sous traitée. L'exploitant confirme que l'exploitation est réalisée en rétro. Sur plan, la profondeur maximale est de 36,03 mètres. Le front de taille est de l'ordre de 2,5 mètres au maximum. Ceci est conforté par l'examen visuel.
Observations : On remarque que le gisement n'a pas toujours été exploité selon les possibilités autorisées (il reste des sables et graviers au milieu de la surface en exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 16 – PLAN Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le plan de situation au 29/11/2022 a été fourni dans le cadre du PAC prolongation. Il est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : -ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux -la cote du site ne dépasse pas la cote initiale (38 à 40 m NGF) Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après : [tableau] Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas ces critères ne peuvent pas être admis. Les déchets sont systématiquement reçus et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés. Une inspection visuelle est réalisée sur l'ensemble des volumes déchargés par camions. En cas de non conformité, la totalité du volume contrôlé fera l'objet -d'une fiche de non conformité motivant le refus de prise en charge -d'une mention sur le registre -d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...) ou de crue. Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes : -date et heure de réception des matériaux, -quantité des matériaux, -origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier), -nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule, -identité de la société de transport (éventuellement), -identité de la société d'origine. Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

Constats :

Nota : L'article 12.3 de l'Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié précise bien que les déchets utilisables pour le remblayage peuvent être des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Le tableau mentionné supra n'est donc pas suffisant pour estimer la conformité des apports en déchets inertes externes.

Contrôle par sondage, au bureau, sur 1 principal apport de novembre : EUROTERRE 18/11/2022 – transporteur DVB – chantier Champs sur Marne (habitation).

La lettre de voiture mentionne l'expéditeur, la date, le transporteur, l'immatriculation et un volume. Un bon de pesée y est associé.

Une DAP (demande d'acceptation préalable) est établie et mentionne la nature des déblais : « Terres inertes » mais avec engagement de fournir le maillage et les analyses relatives au chantier, car le chantier est potentiellement contaminé.

Le rapport d'analyses environnementales (caractérisation complémentaire des terres) du chantier de Champs sur Marne a été fourni et examiné (SOLPOL – décembre 2018 - rapport complémentaire). Ce rapport identifie quelles sont les zones de déblais à diriger vers des ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) type K3+ (seuils adaptés) ou vers des ISDI ou carrières sans adaptation de seuil. S'agissant d'un rapport complémentaire, les analyses associées ne mentionnent que les sondages pour lesquels des non-conformités en fluorures ont été détectées. Les analyses « conformes ISDI » n'y figurent pas.

L'identification des zones ISDI est donc présumée faite mais l'exploitant ne dispose pas d'analyse prouvant la conformité des déblais qu'il accueille et surtout ces bons de livraison ne font pas référence à un secteur particulier identifié comme conforme (Fait susceptible de suites). Il lui est donc demandé d'obtenir la garantie que les déblais acheminés sont conformes (totalité des analyses + identification des secteurs du maillage dont les déblais sont livrés dans sa carrière). Pour plus de sécurité, il est préconisé de faire des contre-analyses par quantités/lots représentatifs.

Examen du registre numérisé : il manque l'heure des apports et souvent l'immatriculation du véhicule.

Sur le registre manuscrit examiné en carrière : mêmes remarques.

Le lien est fait avec le bon de pesée.

Nota : 11 chargements de déchets ont été refusés en 2021 et 2022 (suspicion d'hydrocarbure, présence de plâtre ou de ferraille).

Même remarque que précédemment pour les apports de janvier 2023 contrôlés au pont bascule de l'installation de traitement (proche de la carrière) : les DAP et rapports d'identification associés (EUROTERRE et Département de Seine-St-Denis) mentionnent des terres « conformes » et « non conformes » au remblaiement en ISDI/Carrières (sulfates ou en fraction soluble). Il convient donc de s'assurer de la sectorisation des apports.

Constats sur la carrière :

Plate-forme de déchargement et plan topographique conformes.

D'après le plan mentionné à la fiche précédente, la remise en état est faite à un niveau inférieur à 40 m NGF (38 à 39).

En complément :

On note également que la traçabilité des déchets excavés est imposé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et

sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, ceci depuis le 01/01/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments. La 1ere période de tolérance s'achevait le 31/12/2022 puis a été prolongée jusqu'au 01/05/2023. Néanmoins, la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes. A cet égard, les informations à collecter au sein des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Cf. fiche suivante
Observations : Attention à la bonne complétude des DAP, y compris les signatures. Obtenir des fournisseurs de déchets inertes toutes les analyses correspondant au maillage des chantiers. S'assurer de recevoir des déchets inertes correspondant à un secteur « conforme ISDI » (mention du secteur sur la lettre de voiture par exemple). Le cas échéant faire des contre-analyses par lots représentatifs. Voir fiche suivante pour compléter le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblaiement de la carrière bis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Rappel de la fiche précédente.

L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

La 1ère période de tolérance s'achevait le 31/12/2022. Le 2/12/2022 cette période de tolérance a été prolongée jusqu'au 01/05/2023. Néanmoins, la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes. A cet égard, les informations à collecter au sein des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Voir fiche suivante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblaiement de la carrière ter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des terres excavés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement :</u> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative

aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre fourni par l'exploitant répond globalement aux attentes de l'article 6 de l'arrêté du 31/05/2021. Seules quelques informations sont lacunaires ou pourraient être plus précises. Il manque notamment le SIRET des transporteurs et des producteurs initiaux des terres excavées. Par ailleurs, la localisation des lieux de production des terres excavées devra être plus précise. En outre, le registre devra, le cas échéant, préciser l'identifiant du terrain lorsque les terres sont extraites d'un terrain placé en Secteurs d'Information sur les Sols au titre de l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant devra compléter son registre en tenant compte des précédentes observations. Au 01/05/2023, l'exploitant devra déclarer sur le RNDTS https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr.
Observations : Observations mentionnées dans les constats ci dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO₅, Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.
Constats : Des rapports d'analyse des eaux souterraines (LDAR) ont été fournies dans le cadre du PAC prolongation (année 2022 hautes eaux et basses eaux). On note des dépassements des normes de qualité des eaux brutes et/ou des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 11/01/2007) sur les paramètres Fer, Manganèse, Aluminium, Ammonium. Comme le rapport d'interprétation d'APOGEO le précise, il s'agit bien de valeurs relatives à une utilisation de l'eau spécifique. De plus les valeurs les plus élevées sont relatives au piézomètre Amont. Ces valeurs sont par ailleurs à surveiller.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Portail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.13.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : L'accès à la carrière se fait via l'installation de traitement dont le portail est fermé en dehors des heures d'activité. Après un cheminement dans cette installation, puis sur un chemin privé, l'accès à la carrière se fait sans avoir à ouvrir un portail (Fait susceptible de mise en demeure). Pour autant ce portail est nécessaire notamment puisqu'il existe une activité agricole à proximité et aucune garantie que des tiers ne puissent pas avoir accès à ces terrains. A contrario, les clôtures sont en place autour de la carrière, un portail existe pour interdire l'accès, coté Est, via un chemin qui donne sur la rue d'Arlaines. Quelques panneaux avertissant du danger ont été vus (examen non exhaustif).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet